Modifications dans l'application de la réglementation du Site Contrecœur (règlement 07-017)

Abolition de l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'une clôture ou pour un aménagement paysager (art. 6 et 7)

Abolition de l'obligation d'approbation d'un PIIA pour :

- une clôture
- un aménagement paysager
- une dépendance

(art. 8)

Modification de la marge minimale arrière dans les secteurs G et G-1(secteur commercial) de 25 m à 10 m (art. 39)

Abolition de l'article interdisant d'installer un appareil de climatisation de petites dimensions sur un balcon (art 254)

Abolition de l'interdiction de construire une piscine creusée applicable dans certains secteurs (art.256)

Abrogation des dispositions relatives aux clôtures afin de les harmoniser aux dispositions contenues dans le règlement applicable à l'ensemble de l'arrondissement (art. 260 à 264)

Abolition de l'interdiction d'installer une clôture dans certains secteurs (art. 261 et 262)

Transfert des dispositions normatives régissant les conteneurs à déchet dans certains secteurs en critères de PIIA (art. 268)

Abolition de l'interdiction d'installer un étalage extérieur et autoriser son installation à certaines conditions (art. 270)

Abrogation de l'obligation de planter un arbre sur la limite avant d'un terrain (art. 276)

Abrogation de l'obligation de planter des arbres d'un types d'essences spécifique selon le secteur (art.277)

Abrogation des dispositions relatives à un aménagement paysager concernant :

- la valeur de l'aménagement
- le délai d'exécution

(art. 279 à 284)

Abrogation de l'interdiction d'installer un abri temporaire d'automobile (art. 286)

Création d'un nouvel usage C.3(11), spécifique au secteur commercial Contrecœur afin d'autoriser les commerces de proximité, mais également les commerces à plus grande portée (carte de l'annexe A)

Ajout aux critères d'évaluation d'un PIIA pour les secteurs G et G-1 (secteur commercial) de critères relatifs :

- à l'aménagement des équipements mécaniques sur un toit
- à l'aménagement d'un toit vert
- à l'aménagement des stationnements pour vélos;
- à l'aménagement des aires de rebuts